

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement Produits – Octobre 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **20/11/2023**

Adoption de la loi Industrie verte

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a été publiée au [Journal officiel](#) le 24 octobre. Un article détaillé à ce sujet sera prochainement publié sur notre site internet.

Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2024

La Commission Européenne a publié son programme de travail pour l'année 2024 le 17 octobre (accessible [ici](#)). Ce programme a été rédigé en prenant en compte les échéances électorales de juin 2024, notamment en se focalisant sur la finalisation des textes en cours de négociation.

Celui-ci inclut les travaux suivants relatifs à l'environnement et à la responsabilité sociétale des entreprises.

- Nouvelles initiatives :
 - Proposition de report de l'adoption des normes sectorielles pour la publication d'informations en matière de durabilité
 - Initiative pour la résilience de l'eau (non législative, T1 2024)
- Propositions prioritaires en attente :
 - Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables (ESPR)
 - Proposition de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales (Directive sur les allégations environnementales)
 - Proposition de directive établissant des règles communes en vue de promouvoir la réparation des biens (droit à la réparation)
 - Proposition de directive modifiant la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Proposition de directive modifiant la directive cadre sur les déchets
 - Proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)
 - Proposition de règlement sur les transferts de déchets
 - Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable
- Évaluation et vérification de l'adéquation :
 - Evaluation de la manière dont le principe du pollueur-payeur est appliqué à l'environnement

La révision du règlement REACH (de même que celle de la directive RoHS) ne fait pas partie du plan de travail de la Commission pour 2024 et est donc de nouveau reportée à une date ultérieure. Pour mémoire, cette révision était initialement prévue pour 2022 et avait précédemment fait l'objet d'un report.

Filières REP

Publication du cahier des charges de la filière des éléments d'ameublement

L'[arrêté](#) portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement a été publié le 18 octobre.

Informations des consommateurs

Publication des arrêtés relatifs à l'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits

Les arrêtés relatifs à l'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits ont été publiés le 12 octobre au Journal officiel.

L'article 13.II de la loi AGEC et le [décret du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit](#) ont introduit une obligation d'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits. Ce décret nécessitait trois décrets d'application, qui ont été publiés le 12 octobre.

- [Arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne](#)
- [Arrêté précisant les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations](#)
- [Arrêté relatif à la mise à disposition des informations au moyen d'une application](#)

Le champ d'application des arrêtés est le suivant : « toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs ». La liste des substances contenues dans le premier arrêté comporte les substances inscrites à la liste candidate du règlement REACH en raison de leurs propriétés de perturbateur endocrinien ainsi que deux substances complémentaires :

- Mancozeb
- Cholecalciferol

Le deuxième arrêté précise que les informations doivent être communiquées pour un ensemble constitué du produit et de son emballage. Les seuils de concentration sont fixés à 0.1% en pourcentage massique soit dans le produit concerné, soit dans son emballage (ce seuil est identique à celui du règlement REACH).

La mention à afficher dans le cas où le seuil est atteint est « contient une ou des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées : ». L'information est complétée du nom de la ou des substances concernées présentes dans le produit, telles que mentionnées dans les annexes du premier arrêté. L'information précise également si la ou les substances concernées sont présentes dans le produit ou dans son emballage.

Enfin, le dernier arrêté désigne l'application Scan4Chem comme moyen de mise à disposition de l'information. Si un produit est soumis à cette obligation ainsi qu'à celle relative aux qualités et caractéristiques environnementales des produits, l'information relative à la présence de perturbateurs endocriniens doit être mise à disposition sur les mêmes supports (c'est-à-dire par le biais d'une fiche produit sur le site internet de l'entreprise ou de l'application Scan4Chem). En termes de calendrier, cette information doit être mise à disposition au plus tard six mois suivant la publication de ces arrêtés.

Cette obligation est distincte de celle prévue par l'article 13.1 de la loi AGEC sur l'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits, qui concerne également les produits destinés aux consommateurs. Celle-ci prévoit une obligation de mettre à disposition des consommateurs différentes informations sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits. Les informations à communiquer sont définies pour chaque filière REP concernée, à l'exception de l'information sur les substances dangereuses qui s'applique à l'ensemble des produits destinés aux consommateurs. Les substances dangereuses listées dans le décret correspondent aux substances classées SVHC dans le cadre du règlement REACH, ainsi que le phtalate de diisooctyle (DIOP) et le 1,3 benzènediol. Sont concernées par cette obligation les entreprises qui mettent sur le marché national plus de 10 000 unités de ces produits et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros pour ces

produits. Une foire aux questions sur ce décret a été élaborée par le ministère de la Transition écologique et est accessible [à cette adresse](#).

Retrofit de véhicules thermiques : modification de l'arrêté du 13 mars 2020

Un [arrêté](#) publié le 24 octobre a modifié l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible. Les principales modifications apportées au texte original sont les suivantes :

- L'ajout des catégories de véhicules VASP et dépannage ;
- La prise en compte des anciens cyclomoteurs sans immatriculation ;
- Diverses modifications visant à clarifier les prescriptions et faciliter les procédures d'homologation ;
- La mise à niveau de l'annexe III définissant les exigences techniques relatives à la transformation des véhicules, notamment dans ses parties 4, 5 et 8 ;
- L'ajout d'une annexe IV définissant les informations sur la quantité d'émissions de gaz à effet serre évitées en moyenne en usage pendant 10 ans par la conversion en électrique du véhicule par rapport à la poursuite de l'usage de celui-ci en thermique sur la même période.

Substances

Publication du décret relatif à la base de données SCIP

Le [décret n° 2023-925 du 5 octobre 2023 relatif à l'obligation de communication des informations prévues à l'article 33 du règlement \(CE\) n° 1907/2006 à l'Agence européenne des produits chimiques \(ECHA\)](#) a complété les dispositions de l'ordonnance du 29 juillet 2020 relatives à la base SCIP :

- Ce décret prévoit une contravention de cinquième classe en cas de manquement, soit une amende d'un montant maximum de 7500€ pour les entreprises ;
- Il précise que les informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale n'ont pas à être déclarées ;
- Il exclut du champ d'application les matériels de guerre et assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation ainsi qu'aux articles constituant des biens à double usage.

Rappel du contexte :

La directive cadre sur les déchets révisée en 2018 a introduit l'obligation, pour les fournisseurs d'articles tels que définis par le règlement REACH, de transmettre à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) les informations qu'ils communiquent à leurs clients conformément à l'article 33.1 de ce règlement. Cette obligation d'information s'applique dès lors qu'un article contient une substance extrêmement préoccupante (SVHC) dans une concentration supérieure à 0,1%. Ces informations incluent le nom de la substance ainsi que les éventuelles informations dont dispose le fournisseur qui seraient nécessaires pour utiliser le produit en toute sécurité.

Le règlement REACH définit les articles comme « un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ». Cette définition inclut l'ensemble des produits manufacturés. Pour un produit fini ou semi-fini composé de plusieurs composants qui répondent individuellement à la définition d'un article, le seuil de 0,1% et la communication des informations doivent être appliqués à chacun de ces articles.

RoHS : Consultation sur le Pack 27

Le consultant Biois, mandaté par la Commission européenne, a ouvert une [consultation publique](#) sur la première série de demandes d'exemption au titre du Pack 27 de la directive RoHS (annexe III et IV) sur le plomb. Cette consultation est ouverte jusqu'au 11 décembre 2023.

L'objectif de l'étude de Biois est de fournir une évaluation technique et scientifique claire pour les demandes d'exemption (Pack 27) dans le cadre de la directive 2011/65/EU (RoHS). Biois lancera une deuxième série de demandes d'exemption au titre du Pack 27 dans les mois à venir.

CLP : Consultations publiques en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 1^{er} décembre 2023 :
 - Acetophenone (EC 202-708-7, CAS 98-86-2)
- Jusqu'au 15 décembre 2023 :
 - 2-pyrrolidone; pyrrolidin-2-one (EC 210-483-1, CAS 616-45-5)

Bonus écologique pour l'achat ou la location de véhicules peu polluants

Deux décrets et un arrêté publiés le 8 octobre ont précisé la mise en œuvre du bonus écologique pour l'acquisition de véhicules neufs.

Le [premier décret](#) modifie les conditions d'éligibilité des véhicules au bonus écologique pour les voitures particulières neuves en disposant que ceux-ci doivent atteindre un score environnemental minimal dont la méthodologie de calcul et de justification, d'une part, et la valeur seuil, d'autre part, sont définies par arrêté interministériel. Pour être éligibles, ces véhicules devront relever d'une version figurant dans un arrêté interministériel, pris sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, traduisant leur atteinte de ce score. Les voitures particulières neuves électriques dotées d'une masse en ordre de marche supérieure à 2 400 kg sont exclues de ce dispositif.

Ce score est composé, pour au moins 70 % de sa valeur, de l'empreinte carbone de la version considérée, calculée sur les étapes du cycle de vie d'un véhicule précédant son utilisation sur route. Le cas échéant, ce score peut tenir compte, pour 30 % maximum de sa valeur, d'éléments relatifs à l'incorporation de matériaux recyclés et biosourcés dans le véhicule, ainsi que la réparabilité de la batterie. Son calcul tient compte des caractéristiques techniques des versions des véhicules.

Le [second décret](#) précise notamment les délais d'instruction des dossiers de véhicules par l'Agence de la transition écologique (Ademe) s'appliquant au traitement des dossiers déposés par les constructeurs au titre du conditionnement de l'éligibilité au bonus pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal. Ces délais sont fixés à deux mois après réception des documents, l'absence de réponse des ministères concernés (Transition écologique, Économie, Transports) équivalant ensuite à un rejet.

Ces décrets sont complétés par un [arrêté](#) relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental (modèle, matériaux utilisés, mode de production, type et technologie des batteries, transport, logistique...), ainsi qu'à la valeur de score minimale à atteindre pour être éligible à ce bonus écologique. Concrètement, une valeur d'émission de gaz à effet de serre est attribuée de manière forfaitaire en fonction de pays de production et de transformation des matériaux utilisés dans le véhicule, de la batterie, de l'assemblage et du transport du véhicule.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage).